

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant qu'il convient de faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre dans le quartier Notre-Dame permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante:

ARRETE

Article 1

Il est instauré une zone de rencontre appelée « Zone de Rencontre Notre-Dame ».

Le périmètre d'implantation de cette zone de rencontre comprend les voies suivantes :

- Rue Jeanne d'Arc, tronçon compris entre le n°1 et le n°9,
- Rue du Repos,
- Rue Bar la Ville, placette de l'artiste incluse,
- Rue du Sac,
- Rue du Four, tronçon compris entre la rue Bar la Ville et la rue de Couchot,
- Rue Exelmans, tronçon compris entre la place Exelmans et la rue Bar la Ville,

Article 2

La « Zone de Rencontre Notre-Dame » est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- **Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,**
- **La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h,**
- **Les cyclistes peuvent emprunter toutes les chaussées à double sens,**
- **Est considéré comme gênant à la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.**

Article 3

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues

Article 4

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 24 mai 2019

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire,


Olivier GONZATO